



Arrêt

n° 44 154 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2008 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 19 mars 2008 [...] lui notifiée le 24 avril 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge d'un Belge.

1.2. En date du 19 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge :

Ascendant/ descendant à charge :

A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son enfant mineur belge. De plus, la réalité de la cellule familiale est inexistante d'après un document émanant de la commune de Bruxelles (18/03/2008) ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 février 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 juin 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen (sic) pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».*

Elle souligne que la demande a été introduite sur base de l'article 40, § 6, de la loi, puisque le requérant a la qualité d'ascendant de Belge.

Elle rappelle le motif de l'acte attaqué et estime que ce dernier est contraire aux dispositions du droit européen directement applicables en l'espèce, à savoir l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne, la directive 90/364/CEE du Conseil et la directive 2004/38/CE du Parlement qui abroge la directive précitée.

Elle reproduit deux extraits de l'arrêt *Chen* du 19 octobre 2004 de la CJCE.

Elle considère qu' *« Il résulte de cette jurisprudence que pour autant qu'il soit démontré qu'il est couvert par une assurance maladie-invalidité et qu'il est à la charge d'un parent qui dispose de ressources suffisantes, tout enfant ressortissant européen dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne et avec lui le parent qui en assume la charge, quelle que soit la nationalité de ce dernier, sauf à priver de tout effet utile le droit de séjour du premier ».*

Elle estime que ce raisonnement doit s'appliquer à un enfant belge à charge d'un parent ressortissant d'un pays tiers sous peine de créer une discrimination à rebours avec l'enfant européen qui serait dans une situation plus favorable.

Elle soutient que ce raisonnement s'applique également en vertu de l'article 7 de la directive 2004/38/CE.

Elle fait valoir que le fait que le requérant et sa fille ne soient pas domiciliés à la même adresse n'empêche pas l'existence d'une cellule familiale.

Elle souligne que *« si le requérant devait quitter le territoire, cette relation deviendrait impossible ».*

Elle estime qu'il ressort de divers arrêts de la CJCE qu'un Etat membre *« ne peut ériger un obstacle déraisonnable et disproportionné à la jouissance des droits reconnus par la législation européenne »* et que l'acte attaqué constitue un tel obstacle.

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas pertinente.

Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion

S'agissant de la violation de l'article 40 de la loi, le Conseil constate que le requérant a introduit, le 18 mars 2008, une demande de carte de séjour « *en qualité ascendant à charge de son enfant mineur belge* » ; cette demande n'est pas régie par ledit article 40, qui concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité, mais bien par les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi, telle que modifiée par le loi du 25 avril 2007.

Il en résulte qu'en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le devoir de prudence, le principe de bonne administration, serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et manquerait au devoir de soin.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge* ». En effet, la partie défenderesse estime que « *A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son enfant mineur belge. De plus, la réalité de la cellule familiale est inexistante d'après un document émanant de la commune de Bruxelles (18/03/2008)* ».

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse l'établissement à la partie requérante.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 4°, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « *à charge* » du citoyen de l'Union rejoint. L'article 40 *ter* rend, quant à lui, applicables les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge, le législateur belge ayant considéré, lors des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant notamment le nouvel article 40 *ter* dans la loi, que « *l'objectif est d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les mêmes règles que celles applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui revient à assimiler les premiers visés aux seconds* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2845/1, p. 44).

S'agissant des arrêts *Zhu* et *Chen* invoqués, rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, ceux-ci contiennent deux enseignements distincts : d'une part, ils déclarent, en leur point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'Etat membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre Etat membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Le Conseil d'Etat a quant à lui jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « *qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004* ».

S'agissant en particulier du droit de séjour des ascendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjour est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.). La Cour a estimé que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

En l'espèce, la partie requérante ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi, qu'elle était à charge de celui-ci. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que « *la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son enfant mineur belge* », ce que celle-ci ne conteste pas en termes de requête.

En ce qu'elle invoque l'application de la jurisprudence *Zhu et Chen* rappelée *supra*, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue, à aucun moment dans sa requête, qu'elle-même ou son enfant mineur belge disposerait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, mais se limite à mentionner : « *Il résulte de cette jurisprudence que pour autant qu'il soit démontré qu'il est couvert par une assurance maladie-invalidité et qu'il est à la charge d'un parent qui dispose de ressources suffisantes, tout enfant ressortissant européen dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire [...]* ». Il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de sa demande de séjour, la partie requérante a transmis une copie de son passeport national, l'acte de naissance de l'enfant belge ainsi que l'extrait du registre national de la mère de l'enfant et de l'enfant, aucun document ne permettant de démontrer qu'elle a les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Partant, la partie requérante ne peut se prévaloir des enseignements des arrêts *Zhu et Chen*.

Il résulte de ce qui précède que le premier motif de la décision est fondé et suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Le Conseil constate que le second motif, introduit par les termes « *De plus* », est en réalité un motif surabondant de sorte que les développements du moyen relatif à ce motif ne sont pas pertinents.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus d'établissement, il s'impose de constater que la légalité de la décision de refus d'établissement n'a pas été remise en cause par le Conseil de céans, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant au principe même de sa délivrance. Cet ordre est une mesure de police qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le droit de séjour n'est pas reconnu.

Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE